

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les plantes
Lima (Pérou), 3 – 8 juillet 2006

Espèces d'arbres

Groupe de travail sur l'acajou

RAPPORT SUR LA TROISIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACAJOU

Composition (telle que décidée par le Comité)

Présidente: Cecilia Lougheed (Canada)

Membres: Les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (F. Mereles et D.I. Rivera) et de l'Europe (M. Clemente et G. Frenguelli), les observateurs des pays suivants: Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, Pérou et Royaume-Uni, ainsi que ceux des organisations suivantes: PNUE-WCMC, Communauté européenne, UICN – l'Union mondiale pour la nature, *Defenders of Wildlife*, *International Wood Products Association*, *IWMC-World Conservation Trust*, *Natural Resources Defense Council*, *Species Survival Network*, TRAFFIC et WWF-Pérou.

Mandat

Indiqué dans le document PC16 Doc.19.1.1

Analyser les informations relatives aux actions menées par les Etats de l'aire de répartition conformément à la décision 13.58. Donner un avis sur toute recommandation qui en découlerait et que le Comité pour les plantes pourrait soumettre à la CdP14.

Examiner les recommandations formulées par le groupe de travail sur l'acajou (GTA) et proposer des décisions que le Comité pour les plantes pourrait soumettre à la CdP14 sur la base de ces recommandations; s'il y a lieu, proposer d'autres décisions que le Comité pour les plantes pourrait soumettre à la CdP14.

Donner un avis sur l'éventuelle inclusion de *Swietenia macrophylla* dans l'étude du commerce important.

Recommandations

1. Concernant les progrès accomplis par le GTA, le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes considère ce qui suit:
 - a) des progrès ont été accomplis par certains Etats (voir document PC16 Doc. 19.1.1) bien qu'aucune Partie n'ait appliqué complètement la décision 13.58. Les activités du GTA ont

favorisé la compilation et le partage des informations et ont permis de faire progresser les inventaires et autres applications scientifiques qui contribuent à l'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour l'acajou;

- b) le mode de présentation des résultats du GTA concernant l'évaluation de la mise en œuvre de la décision 13.58 ne reflète pas adéquatement le travail fait par chaque pays;
 - c) bien que certains Etats de l'aire de répartition aient compilé des informations sur le commerce afin d'estimer les volumes d'acajou, l'on ne dispose pas d'inventaires réalisés sur le terrain ni de statistiques sur la répartition géographique et les classes d'âge (indispensables pour les ACNP). De plus, les Etats de l'aire de répartition de l'acajou n'ont pas mis au point de mécanisme effectif ni d'approche standard pour l'émission des ACNP; et
 - d) il n'y a actuellement pas de mécanisme permettant de compiler systématiquement les données scientifiques réunies par les Etats de l'aire de répartition et les recommandations faites par le GTA, afin de comprendre la situation au plan régional et d'aider les Etats de l'aire de répartition à appliquer adéquatement l'Article IV de la Convention.
2. Concernant les 15 recommandations faites par le GTA, le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes:
- a) fasse siennes les recommandations suivantes (document PC16 Doc. 19.1.1, p. 14 et 15, tableau sur l'ordre des priorités) et les soumette à la CdP14: recommandation 1 (en précisant qu'aux fins du travail du Comité pour les plantes, les activités concernant le partage des informations et le renforcement des capacités seront liées à l'émission des ACNP), et recommandations 3, 9, 10 et 12; et
 - b) transmette au Comité permanent, pour examen, les recommandations suivantes relatives au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude: recommandation 1 (activités touchant au partage des informations et au renforcement des capacités liées au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude), et recommandations 7, 11, 13 et 15.

Le groupe de travail note que les recommandations présentées par le GTA non incluses ci-dessus en a) et b), sont incluses dans la décision 13.59 révisée qui sera proposée à la CdP14.

3. En plus des recommandations du rapport du GTA, le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes examine les actions suivantes, à court et à moyen termes, pour donner des orientations supplémentaires, ou pour en faire des recommandations aux Parties ou au Secrétariat (voir ci-dessous):
- a) Recommandations à court terme (dans les 6 mois), questions urgentes:
 - i) A l'adresse du Comité pour les plantes: appuyer le développement d'orientations supplémentaires à l'intention des pays d'exportation concernant les éléments nécessaires pour émettre les ACNP pour les espèces d'arbres.
 - ii) A l'adresse du Comité pour les plantes: appuyer l'organisation d'un atelier sur les ACNP pour les espèces d'arbres (axé sur les informations nécessaires pour émettre et documenter les ACNP).
 - iii) A l'adresse des Parties: soumettre au GTA, le 30 novembre 2006 au plus tard, un rapport sur l'application de la décision 13.58. Le GTA compilera les rapports et les transmettra au Comité pour les plantes pour qu'il complète son rapport à la CdP14.
 - iv) A l'adresse des Parties: souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations d'acajou sans que leur autorité scientifique ait émis un ACNP.
 - v) A l'adresse des Parties: souligner qu'aucune exportation ne devrait avoir lieu en l'absence de preuve de l'origine légale du bois.

- vi) A l'adresse des Parties: les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajou assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un ACNP.
 - vii) A l'adresse du Secrétariat: soulever la question du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude concernant l'acajou à la 54^e session du Comité permanent.
 - viii) A l'adresse du Secrétariat: s'informer au sujet du volume important des importations d'acajou en République dominicaine.
 - ix) A l'adresse du Secrétariat: mettre à jour les liens du site web de la CITES concernant l'acajou afin que les Etats de l'aire de répartition puissent utiliser toutes les informations générées par les réunions du GTA et d'autres instances.
- b) Recommandations à moyen terme, à soumettre à la CdP14 pour adoption en tant que décisions:
- i) Appuyer l'élaboration d'un plan d'action stratégique pour la région, avec un calendrier, couvrant les ACNP, l'origine légale, ainsi que les questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude. La stratégie devrait inclure les 15 recommandations formulées dans le rapport du GTA.
 - ii) A l'adresse du Secrétariat: rechercher des fonds pour la préparation de lignes directrices pour l'émission des ACNP concernant les espèces d'arbres, et faciliter cette préparation. Ce guide devrait refléter les informations détaillées présentées dans le document MWG2 Doc. 7.
 - iii) Amender comme suit les décisions 13.55 à 13.59 (**texte nouveau ou modifié en gras**):

A l'adresse du Comité pour les plantes

13.55 Le groupe de travail sur l'acajou (*Swietenia macrophylla*) poursuivra son travail dans le cadre du Comité pour les plantes. Ce groupe se composera principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes.

13.56 Le Comité pour les plantes présentera un rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par le groupe de travail.

A l'adresse des Parties

13.57 Les pays du groupe de travail sur l'acajou s'emploieront à garantir la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, **ainsi que la présence d'au moins un représentant du Comité pour les plantes venant d'un Etat de l'aire de répartition.**

13.58 **Pour faciliter l'émission des avis de commerce non préjudiciable**, les Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla* devraient:

- a) **préparer, adopter et appliquer, en tant que priorité, des plans de gestion forestière aux niveaux national et subrégional, incluant des obligations spécifiques pour l'acajou, comme indiqué dans le document MWG2 Doc. 7;**
- b) **mettre au point et réaliser des inventaires forestiers permettant l'identification et l'analyse spécifiques des données sur *Swietenia macrophylla*, ainsi que des programmes de surveillance continue de la répartition géographique, de la taille des populations et de la conservation de l'acajou incluant les trois conditions de bases requises pour les avis de commerce non préjudiciable soulignées dans le document MWG2 Doc. 7, p. 44, a) à c).**
- c) élaborer des programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion relatifs aux procédures et aux documents CITES. **Cette activité pourrait impliquer l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;**

d) soumettre au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17^e session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application de la présente décision, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session; et

e) **établir des groupes de travail aux niveaux national, subrégional et régional pour mettre en œuvre la présente décision.**

A l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

13.59 Les Parties (**pays d'importation et d'exportation**), le Secrétariat CITES et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales chercheront des moyens de partager les informations en organisant des ateliers régionaux et par le biais de programmes de renforcement des capacités, d'un échange d'expériences et en recherchant des ressources financières **pour appuyer les pays d'exportation pour des activités, la formation, des études, et le renforcement des capacités.**

4. Concernant l'avis sur l'éventuelle inclusion de *Swietenia macrophylla* dans l'étude du commerce important:

a) Le groupe de travail reconnaît que les Etats de l'aire de répartition ont fait des progrès. Il convient que les Comités CITES appropriés devraient suivre la mise en œuvre des recommandations faites à ce jour. Ce suivi devrait porter sur le calendrier, les moyens pour appliquer les recommandations, et les conditions requises pour émettre les ACNP.

b) Le groupe de travail n'est pas parvenu au consensus sur la question de l'inclusion de *Swietenia macrophylla* dans l'étude du commerce important.